

N° 07179

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

36-09-04-01

36-13-01

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2007, présentée pour M. A.X, élisant domicile,(.../...), par Mes Louzier - Fauche - Ghiani - Nanty ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2007/1428 en date du 27 avril 2007 par lequel le maire de Nouméa a prononcé sa révocation ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que cette décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'en effet le conseil de discipline n'a pas siégé en composition paritaire ; que siégeaient à cette commission avec voix délibérative 5 membres, soit un nombre inégal de représentants des communes et des représentants du personnel ; que sur les cinq membres, deux se sont abstenus ; qu'ainsi le nombre de suffrages exprimés a été ramené à 3 ; que du fait du défaut de parité, 2 membres seulement sur 6 ont émis un favorable à la sanction de la révocation ; que le rapport disciplinaire ne contient pas d'éléments précis sur l'accusation retenue à l'encontre du requérant ; que M. X conteste la matérialité de certains faits contenus dans ce rapport ; que la sanction de révocation est insuffisamment motivée et disproportionnée au regard des fautes reprochées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 août 2007, présenté pour la commune de Nouméa, représentée par son maire en exercice qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que la commission administrative paritaire qui se confond avec le conseil de discipline a été consultée ; que le quorum de commission qui est 4 a été dépassé, puisque cinq commissaires ont siégé ; que la sanction infligée a recueilli effectivement la majorité des suffrages exprimés soit deux sur trois ; que la procédure est régulière ; qu'il n'existe pas de définition de la faute disciplinaire ; que les négligences et insuffisances de M. X mentionnées dans le rapport constituent bien des fautes disciplinaires ; qu'il en est de même des refus d'obéissances rapportés ; qu'il doit être porté, également au déficit du requérant son mauvais comportement professionnel et notamment ses relations dégradées avec les entreprises ; que le conseil de discipline a émis à la majorité des suffrages exprimés un avis favorable à la révocation ; que le maire n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en infligeant au requérant la sanction de la révocation ; que M. X a été informé dès le 20 octobre 2006 de ce qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre et de son droit à la consultation de son dossier le 31 octobre 2006 ; que l'intéressé a usé de ce droit à la date précitée, ce, en compagnie de son avocat ; que la réaction d'une majorité du personnel a été de manifester son mécontentement devant le bureau du directeur général des services techniques ; que malgré cette protestation, M. X n'a pas été empêché d'accéder à son bureau ; que le reproche d'animosité et de confinement dans son bureau avancé par le requérant n'est pas fondé ; que notamment l'espace de travail mis à la disposition de l'intéressé après sa réintégration était plus important que la surface qui lui était allouée avant son premier licenciement ;

Vu enregistré au greffe du tribunal le 8 avril 2008, le mémoire présenté pour M. X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

il soutient en outre que la procédure est bien irrégulière ; qu'un certain nombre de faits repris dans le rapport ne présentent pas de caractère disciplinaire ; qu'il demande au tribunal de se reporter au mémoire en défense présenté devant le conseil de discipline et joint au dossier ; que notamment les faits qualifiés sous le dossier: " chantier du Prieuré " relèvent de la discussion technique ordinaire d'ingénieurs de travaux publics ; qu'il est du devoir d'un technicien de faire prévaloir son point de vue s'il estime que celui de son collègue, même de rang supérieur est erroné ; que M. Y, ingénieur comme M. X commet un véritable détournement de pouvoir en usant la menace disciplinaire pour imposer au requérant, un point de vue technique discutable ; que ce dernier n'a jamais pu savoir quels étaient les griefs qui lui étaient imputés ; que M. X réfute entièrement les propos tenus dans la lettre de l'entreprise qui l'accuse de vouloir obtenir la résiliation du contrat la liant à la commune ; que M. X n'a pas manqué au devoir de réserve ; que s'agissant du respect de la hiérarchie, qui serait caractérisé au travers des échanges électroniques figurant au dossier, le grief ne peut en aucun cas justifier la sanction prononcée ; que le climat relationnel imposé à M. X était radicalement incompatible avec les devoirs de l'administration envers les fonctionnaires ; que l'intéressé a été littéralement persécuté par ses collègues de travail et confiné dans un bureau sans téléphone et sans pouvoir disposer d'aucun des attributs de sa fonction ; que ce climat détestable existait avant sa première révocation ce, avec l'assentiment tacite de l'administration ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 21 avril 2008 le mémoire présenté pour la commune de Nouméa, représentée par son maire qui persiste dans ses conclusions de rejet de la requête par les mêmes motifs ;

il soutient en outre que la commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire et n'est pas tenu par l'avis du conseil de discipline ; que s'agissant des allégations du

requérant relatives aux persécutions dont il serait victime de la part de ses collègues il n'en n'a pas fait état dans le cadre de la procédure contradictoire suivie devant le conseil de discipline ; que ces allégations ne peuvent donc être prises en compte dans la présente instance ; que M. X n'établit pas la réalité des persécutions alléguées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me Louzier, avocat de M. X, et de Mme Nékoeng, représentant la commune de Nouméa,

et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul , commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de l'arrêté en date du 27 avril 2007 portant révocation de M. X :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics : « 1. Les sanctions disciplinaires sont : a) l'avertissement, b) le blâme, c) la radiation du tableau d'avancement, d) le déplacement d'office, d) l'abaissement d'échelon, f) la rétrogradation, g) la révocation sans suspension des droits à pension, h) la révocation avec suspension des droits à pension.

2. Il existe en outre une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération. (...) » qu'aux termes de l'article 78 de la même délibération ;

Considérant que par un arrêté en date du 27 avril 2007, le maire de Nouméa a prononcé la révocation sans suspension de droits à pension de M. X, ingénieur des techniques de la filière technique des communes de la Nouvelle-Calédonie, titularisé dans ce grade, par une décision du 17 juin 2004 du même exécutif municipal, au motif que lui étaient imputables : « un manquement au devoir de réserve et de respect de la hiérarchie, (...) caractérisés au travers d'échanges électroniques figurant au dossier » et « des manquements au devoir d'obéissance hiérarchiques » ;

Considérant qu'une première décision portant révocation sans suspension des droits à pension de M. X est intervenue le 11 avril 2006 ; qu'elle a été rapportée le 3 mai 2006 en raison de l'irrégularité de la procédure conduite devant le conseil de discipline qui s'est réuni sans que M. X ait été invité à comparaître ; que la nouvelle décision de révocation attaquée, fondée sur les mêmes griefs que la précédente, est intervenue sur un avis favorable du conseil de discipline en date acquis par deux suffrages contre un et deux abstentions sur cinq suffrages possibles ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de courriers électroniques adressés les 11 mars 2005 et 17 juin 2005 à sa hiérarchie directe par M. X et de la correspondance en date du 8 août 2006 que ce dernier a adressée au maire de la commune de Nouméa que l'intéressé a fait preuve de négligences et de retard dans l'accomplissement des tâches dont il était chargé et a usé d'un ton discourtois et désinvolte envers sa hiérarchie en faisant état notamment de la détention de diplômes dont ses supérieurs directs ne seraient pas titulaires et incapables d'obtenir, et de son intention d'attirer ceux-ci devant le tribunal des prud'hommes du fait du harcèlement moral dont il s'estimait victime ; que tant ces manquements aux règles d'une bonne administration que le défaut de réserve dont M. X a fait montre dans ses relations professionnelles sont constitutifs de fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Mais considérant que si les faits susévoqués reprochés à M. X sont constitutifs de fautes disciplinaires comme il a été dit ci-dessus, leur gravité ne justifiait pas le prononcé d'une sanction aussi élevée dans l'échelle prévue à l'article 75 de la délibération précitée du 10 août 1994 que celle de la révocation ; qu'en admettant même, que les faits relatifs au « chantier de la rue du Prieuré » ou à celui de la « rue du 24 septembre » reprochés à l'intéressé dans le rapport disciplinaire prévu à l'article 78 de la délibération susvisées soient constitutifs de fautes disciplinaires et ne relèvent pas d'une insuffisance professionnelle, la mesure de révocation sans suspension de droit à pension prise à l'encontre de M. X n'en demeure pas moins manifestement disproportionnée au regard des griefs qui peuvent être retenus à l'encontre du requérant et de l'ensemble de son comportement ; que par suite, M. X est fondé à demander pour ce motif, l'annulation de l'arrêté en date du 27 avril 2007 du maire de Nouméa le révoquant de ses fonctions d'ingénieur de la ville de Nouméa ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Nouméa à verser la somme de 80 000 francs CFP à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 27 avril 2007 du maire de la commune de Nouméa prononçant la révocation de M. X de ses fonctions d'ingénieur de la ville est annulé.

Article 2 : La commune de Nouméa versera à M. X une somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.